

Arrêté du Maire 2026-285

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
- DIGUE DU RHONE/DIGUE CHOLET

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants et R.362-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment son article L.411-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription ;

CONSIDERANT que l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, relatif à la circulation motorisée interdit de circuler au moyen de véhicule à moteur dans les espaces naturels hors des voies ouverts à la circulation publique ;

CONSIDERANT que l'article L.362-1 et suivants du Code l'Environnement, relatifs à la circulation motorisée interdisent de circuler au moyen de véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDERANT qu'une voie privée dont les caractéristiques permettent le passage de véhicules à moteur non spécialement adaptés au tout terrain est fermée à la circulation publique des véhicules à moteur si on dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que le secteur de la digue de Cholet est classé en zone Nre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2025, qui correspond aux principaux réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et par les documents-cadres (SRADDET et SCoT),

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation sur ce secteur en y interdisant le passage des véhicules motorisés non indispensables à la sécurité, aux services publics et aux desserts locales ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur la

digue du Rhône/Digue Cholet.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le 09/08/2026

ID : 026-212601249-20260812-2026_285-AR

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et à ceux appartenants aux propriétaires de la digue.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par des barrières et des panneaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir : - une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliations transmises à
VALENCE ROMANS AGGLO ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 12 août 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

